



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2021-093

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités**

79-2021-06-02-00003 - AP du 2 juin 2021 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2021-699du 1er juin 2021 (4 pages)	Page 3
79-2021-06-02-00002 - Arrêté du 2 juin 2021 prescrivant des mesures complémentaires de lutte contre la propagation du virus Covid-19 (4 pages)	Page 8
79-2021-06-02-00001 - arrêté préfectoral du 2 juin 2021 prescrivant le port du masque comme mesure complémentaire visant à lutter contre la propagation du virus Covid 19 (4 pages)	Page 13

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-02-00003

AP du 2 juin 2021 fixant la liste des  
établissements visés à l'article 40 du décret  
n°2021-699du 1er juin 2021



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

**Arrêté du 2 juin 2021  
fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2021-699 du  
1<sup>er</sup> juin 2021 autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au  
bénéfice exclusif des professionnels du transport routier**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'avis de la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la contraction de la maladie du Covid-19 présente des risques graves pour la santé publique, qu'il est nécessaire de casser les chaînes de contamination, en limitant la multiplication des interactions sociales et les rassemblements ;

**Considérant** qu'un régime de sortie de crise sanitaire est désormais instauré ;

**Considérant** que le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle sans limitation d'horaire, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

**Considérant** la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2021-699 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

**Considérant** la nécessité d'ouvrir les centres et relais routiers aux acteurs du transport routier afin d'assurer les chaînes d'approvisionnement de la population et des entreprises ;

**Considérant** la demande de la déléguée régionale de la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) Poitou-Charentes en date du 16 novembre 2020 ;

**Sur** proposition de la cheffe du service des sécurités ,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation d'horaire est arrêtée comme suit :

NOM DU CENTRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
Restaurant Les Pyramides	Centre Routier	79260	LA CRÈCHE
Le Relais Gourmand	18 route de la Liberté	79200	LAGEON
Restaurant « les maisons blanches »	1 rue de l'Aquitaine, ZAC les Maisons Blanches	79190	LIMALONGES
SNC « Au bon accueil »	10 avenue de Poitiers	79390	LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY

Hôtel Restaurant du Chêne Vert	24 rue de la Bernardière	79600	TESSONNIÈRE
Restaurant « Le Meloko »	22 route de Bressuire	79300	BREUIL CHAUSSE
Au Bon Accueil	424 avenue Saint-Jean d'Angely	79000	NIORT
Bar des ailes	558 Avenue de Limoges,	79000	NIORT

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 3:** L'arrêté du 18 janvier 2021 portant modification de l'arrêté du 07 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

**Article 4:** Les exploitants des centres et relais routiers mentionnés à l'article 1 devront respecter les modalités suivantes :

- respect des protocoles sanitaires en vigueur dans la restauration d'entreprise, notamment le service à table ;
- présentation par les professionnels du transport routier d'une carte professionnelle.

**Article 5 :** Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

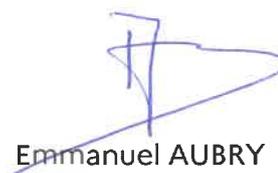
**Article 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La secrétaire générale, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et l'ensemble des maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort.

Fait à Niort, le 2 juin 2021



Emmanuel AUBRY



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-02-00002

Arrêté du 2 juin 2021 prescrivant des mesures  
complémentaires de lutte contre la propagation  
du virus Covid-19

**Arrêté du 2 juin 2021  
prescrivant des mesures complémentaires de lutte  
contre la propagation du virus Covid-19  
dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'avis de la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021, portant obligation du port du masque sur la voie publique et en tout lieu ouvert au public pour toute personne âgée de plus de 11 ans, sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la contraction de la maladie du Covid-19 présente des risques graves pour la santé publique, qu'il est nécessaire de casser les chaînes de contamination, en limitant la multiplication des interactions sociales et les rassemblements ;

**Considérant** qu'un régime de sortie de crise sanitaire est désormais instauré ;

**Considérant** que la circulation du virus reste active dans le département des Deux-Sèvres en semaine 21, avec un taux d'incidence de 77,7 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que la situation épidémiologique en Deux-Sèvres est moins favorable en comparaison des autres départements de la Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** que les indicateurs hospitaliers sont encore élevés, avec 23 hospitalisations et une activité soutenue dans les services de réanimations et de soins continus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** en cela qu'il convient d'adapter les mesures de sauvegarde particulières retenues pour les Deux-Sèvres, pour lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 3.1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, le préfet de département est habilité à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

**Considérant** que les mesures restrictives prévues par le présent arrêté permettent le maintien d'un équilibre entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus et la continuité de l'activité économique, sociale, et culturelle des habitants du département des Deux-Sèvres et pourront faire l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités ;

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **mercredi 2 juin 2021, jusqu'au mercredi 9 juin 2021 inclus**.

L'arrêté du 19 mai 2021 prescrivant des mesures complémentaires de lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres est abrogé.

## Article 2 :

Pour les communes de plus de 5000 habitants ainsi que les communes touristiques du Marais Poitevin (Coulon, Magné, Sansais-La-Garette, le Vanneau-Irleau et Saint-Hilaire-la-Palud) et compte tenu du risque avéré de provoquer des regroupements de personnes :

- Toute diffusion de musique, amplifiée ou non, ne provenant pas d'un établissement recevant du public autorisé à la réouverture ou d'une manifestation culturelle, sportive ou festive autorisée, et pouvant être entendue de la voie publique est interdite.

## Article 3 :

Pour ces mêmes communes, **en dehors de toute terrasse extérieure rattachée à un établissement de type N ou O**, sont également interdites dans l'espace public (voie publique, parcs et jardins publics, marchés couverts ou non) :

- La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place, y compris dans le cadre de dégustations;
- La vente de boissons alcoolisées dans des verres, cannettes ou gobelets, munis d'un couvercle ou non, et plus généralement dans des contenants non scellés ;
- La consommation d'alcool sur la voie publique.

Restent autorisées :

- La vente de boissons alcoolisées en bouteilles, plus généralement dans des contenants scellés, y compris sur les marchés (couverts ou non) ;
- La vente dans le cadre de « Click and collect ».

## Article 4:

Sur l'ensemble du département, il est fortement recommandé d'afficher, de rappeler et de contrôler le respect des règles sanitaires, de distanciation ainsi que de port du masque dans les parcs et jardins muni ou non d'aires de jeux.

Les règles sanitaires applicables dans le cadre du protocole de la restauration s'ajouteront à ces dispositions pour les aires de restauration et de pic-nic .

## Article 5 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

## Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 :

La Secrétaire Générale, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et l'ensemble des maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'au procureur de la République.

Fait à Niort, le 2 juin 2021



Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-02-00001

arrêté préfectoral du 2 juin 2021 prescrivant le  
port du masque comme mesure  
complémentaire visant à lutter contre la  
propagation du virus Covid 19

**Arrêté préfectoral du 2 juin 2021  
prescrivant le port du masque comme mesure complémentaire  
visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19  
dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'avis de la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la contraction de la maladie du Covid-19 présente des risques graves pour la santé publique, qu'il est nécessaire de casser les chaînes de contamination, en limitant la multiplication des interactions sociales et les rassemblements ;

**Considérant** qu'un régime de sortie de crise sanitaire est désormais instauré ;

**Considérant** que la circulation du virus reste active dans le département des Deux-Sèvres en semaine 21, avec un taux d'incidence de 77,7 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que la situation épidémiologique en Deux-Sèvres est moins favorable en comparaison des autres départements de la Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** que les indicateurs hospitaliers sont encore élevés, avec 23 hospitalisations et une activité soutenue dans les services de réanimations et de soins continus ;

**Considérant** qu'eu égard à la situation sanitaire actuelle, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « *barrières* », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et ce d'autant plus en période de confinement ;

**Considérant** que le II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé permet au préfet du département de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que les mesures restrictives prévues par le présent arrêté visent le maintien d'un équilibre entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus et la continuité de l'activité économique, sociale, et culturelle des habitants du département des Deux-Sèvres et pourront faire l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

**Sur proposition de la cheffe du service des sécurités,**

## **A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **mercredi 2 juin 2021, jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus.**

L'arrêté préfectoral n° 79-2021-05-28-00004 du 28 mai 2021 prescrivant le port du masque comme mesure complémentaire visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres, est abrogé.

**Article 2 :** Dans le département des Deux-Sèvres, le port du masque de protection sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est recommandé pour toute personne âgée de 6 à 11 ans et obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans, conformément aux conditions définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021.

L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

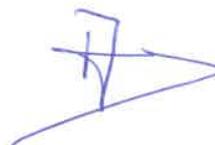
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La secrétaire générale, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et l'ensemble des maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort.

Fait à Niort, le 2 juin 2021



Emmanuel AUBRY

